

COM(2021) 259 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 juin 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 juin 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques entre l'Union européenne et l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique - Annexe



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 27 mai 2021
(OR. en)**

**9211/21
ADD 1**

**AGRI 244
AGRILEG 114
WTO 143**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 259 final - Annexe
Objet:	ANNEXE de la recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques entre l'Union européenne et l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 259 final - Annexe.

p.j.: COM(2021) 259 final - Annexe



Bruxelles, le 26.5.2021
COM(2021) 259 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques entre l'Union européenne et l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique

ANNEXE

DIRECTIVES DE NEGOCIATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'ACCORDS SUR LE COMMERCE DES PRODUITS BIOLOGIQUES ENTRE

l'Union européenne et l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique

1. La Commission peut entamer des négociations avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique en vue de conclure des accords équilibrés sur l'équivalence des normes de production biologique et des systèmes de contrôle.
2. Les négociations visent à faciliter le commerce des produits biologiques, sur une base réciproque et mutuellement avantageuse.
3. Les négociations portent sur les produits visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 qui sont obtenus ou produits sur le territoire de l'Union et sur le territoire du pays tiers concerné.
4. La Commission s'efforce d'atteindre un niveau élevé de respect des objectifs et principes de la production biologique et un niveau élevé de garantie du système de contrôle, y compris de la surveillance, comme le prévoit le règlement (UE) 2018/848.
5. La Commission vise à assurer la protection des termes, des dérivés ou diminutifs de ces termes et du logo de l'Union faisant référence à la production biologique afin de réserver leur utilisation dans l'étiquetage des produits conformément au règlement (UE) 2018/848.
6. La Commission prend en considération les principes et les règles de production des directives CAC/GL 32 du Codex alimentarius.
7. Sauf disposition contraire dans les directives de négociation d'un accord de libre-échange avec le pays tiers concerné, la Commission applique les directives de négociation actuelles aux dispositions relatives au commerce des produits biologiques dans le cadre de l'examen des questions portant sur le commerce des produits biologiques lors des négociations en cours ou à venir sur un accord de libre-échange entre l'Union et des pays tiers.
8. Lorsqu'elle mène les négociations sur la base des présentes directives de négociation, la Commission tient compte en particulier des principes et mécanismes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des obligations découlant des règles de l'Organisation mondiale du commerce.
9. L'accord prévoit que les parties contractantes prennent les mesures appropriées en cas de manque de coopération ou de gestion administrative.
10. Avant d'entamer des négociations avec les pays tiers concernés, la Commission informe le comité spécial visé à l'article 3.